

# Résumés des décisions de la Commission de recours de la HEP

## Recours contre une décision de refus d'admission

(classés par programmes de formation)

### Bachelor en enseignement préscolaire et primaire (BP)

#### Résumé CRH 09-014

##### Refus d'admission

1. Le refus de la candidature de la recourante, en vue d'accéder à la formation conduisant au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, pour la rentrée d'août 2009, est dû au fait que : contrairement aux exigences réglementaires, elle ne serait pas en possession du diplôme de maturité gymnasiale au 31 juillet 2009, mais au plus tôt en septembre 2009.

L'article 4 al. 1 du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 24 novembre 2005 (ci-après : RBA -2+6, disponible sur le site internet de la HEP) dispose que :

*«L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un des titres suivants ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission :*

*a) un certificat de maturité gymnasiale...»*

L'article 49 al. 1 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP) dispose au surplus que:

*«Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré dans une haute école».*

2. La recourante fait valoir que son retard dans ses études est dû à des problèmes de santé et invoque sa motivation et son empressement à terminer ses études pour pouvoir enseigner. Elle précise qu'elle suit des cours du soir vu que, dans la journée, elle travaille comme animatrice para-scolaire. Elle demande par conséquent une dérogation aux règles précitées.

Selon l'art. 8 de al Cst.F. : tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Dès lors, une norme est contraire au principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer.

3. Dans le cas particulier, le règlement ne prévoit aucune possibilité de dérogation.

De plus, le désir de la recourante de terminer ses études au plus vite, quoique compréhensible et légitime, est très général et ne justifie pas une dérogation aux règles fixées par l'article 4.1 RBA-2+6.

La décision attaquée doit par conséquent être confirmée.

#### Résumé CRH 10-020

##### Refus d'admission

1. Le refus d'admission de la recourante à la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire est dû au fait que son Diplôme de culture générale littéraire ne donne pas accès à cette filière au regard des articles 49 LHEP et 53 RLHEP.

2. La recourante considère que, comme ce titre, obtenu en 1995, lui donnait accès à l'École normale à l'époque et que la HEP a remplacé cette école, son diplôme devrait aussi lui permettre d'accéder à la HEP.

Cependant, les conditions d'accès ne sont pas les mêmes, la HEP étant une école de niveau tertiaire. Actuellement, le diplôme, obtenu par la recourante en 1995, a été remplacé par le Certificat de culture générale, lequel ne correspond pas au Certificat de maturité gymnasiale, ni à celui de Maturité spécialisée, exigés par l'article 53 RLHEP.

Par conséquent, en l'absence de titre reconnu par la CDIP, la HEP ne saurait admettre la recourante en filière préscolaire et primaire pour suivre cette formation, sans créer une inégalité de traitement, qui serait contraire au principe constitutionnel d'égalité de traitement, garanti par l'article 8 de la Constitution fédérale.

3. En conclusion, la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire n'est accessible qu'aux porteurs d'un titre reconnu et, la recourante ne bénéficiant pas d'un tel titre, son recours doit être rejeté.

### **Résumé CRH 10-045** Refus d'admission

1. Le refus d'admission de la recourante à la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire est dû au fait que son Certificat de maturité spécialisée, option *travail social* ne donne pas accès à cette filière au regard des articles 49 LHEP et 53 RLHEP.

2. La recourante estime que, nonobstant l'intitulé du titre, elle a été maintenue par la HEP dans la conviction que sa demande serait agréée. Elle soutient aussi que cette formation aurait été essentiellement pédagogique et non sociale, son diplôme devrait dès lors lui permettre d'accéder à la HEP.

3. la HEP invoque l'article 53 al. 1 RLHEP, lequel précise que pour accéder à la procédure d'admission, le candidat doit être en possession soit d'un certificat de maturité gymnasiale, soit d'un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée, soit d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, soit d'une maturité professionnelle.

4. En l'occurrence, le certificat de maturité spécialisée, option *travail social* de la recourante ne constitue ni un certificat de maturité gymnasiale, ni un titre d'une haute école universitaire ou d'une HES, ni une maturité professionnelle. Seule se pose donc la question de savoir si ce titre peut être assimilé à une maturité spécialisée, orientation pédagogie.

A ce propos, l'article 17 du Règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, édicté par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) le 12 juin 2003 précise que les domaines professionnels considérés, sont les domaines : *santé, social, psychologie appliquée, communication et information, musique et théâtre, arts et design*, ainsi que *pédagogie*. Cependant, les cantons ne sont pas tenus de proposer l'ensemble de ces options. Dans le canton de Vaud, la maturité spécialisée est proposée dans quatre orientations :

*Pédagogie, Musique, Santé, Travail social* : cette dernière orientation, dont la mise sur pied reste à confirmer pour 2011, concernera les candidat-e-s à une formation à la Haute école de travail social (EESP) de Lausanne.

Cela étant, le certificat de maturité spécialisée, option *travail social*, ne correspond pas à une maturité spécialisée, option pédagogie. Il est cependant possible, à certaines conditions, d'effectuer des compléments de formation visant à l'obtention de la maturité spécialisée dans l'option considérée. Ainsi, le Gymnase de Chamblandes, à Lausanne, propose de tels compléments de formation dans le cadre de cours du soir.

Par ailleurs, il ressort du dossier que la recourante était consciente de la réserve faite par la HEP quant à son admission définitive. On ne comprend pas, dans ces conditions, qu'elle n'ait pas cherché à lever cette ambiguïté en produisant sans tarder le titre requis. En repoussant la production de son titre jusqu'au dernier moment, la recourante a pris le risque de n'être pas admise à une formation déjà pratiquement entamée. Malgré les ambiguïtés regrettables contenues dans les communications de la HEP, on ne peut donc pas, dans ces conditions, considérer que cette dernière a agi de manière contradictoire et contrairement au principe de la bonne foi.

5. En conclusion, la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire n'est accessible qu'aux porteurs d'un titre reconnu et, la recourante ne bénéficiant pas d'un tel titre, son recours doit être rejeté.

**Résumé CRH 10-045**  
Refus d'admission

1. Le refus d'admission de la recourante à la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire est dû au fait que son Certificat de maturité spécialisée, option *travail social* ne donne pas accès à cette filière au regard des articles 49 LHEP et 53 RLHEP.

2. La recourante estime que, nonobstant l'intitulé du titre, elle a été maintenue par la HEP dans la conviction que sa demande serait agréée. Elle soutient aussi que cette formation aurait été essentiellement pédagogique et non sociale, son diplôme devrait dès lors lui permettre d'accéder à la HEP.

3. la HEP invoque l'article 53 al. 1 RLHEP, lequel précise que pour accéder à la procédure d'admission, le candidat doit être en possession soit d'un certificat de maturité gymnasiale, soit d'un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée, soit d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, soit d'une maturité professionnelle.

4. En l'occurrence, le certificat de maturité spécialisée, option *travail social* de la recourante ne constitue ni un certificat de maturité gymnasiale, ni un titre d'une haute école universitaire ou d'une HES, ni une maturité professionnelle. Seule se pose donc la question de savoir si ce titre peut être assimilé à une maturité spécialisée, orientation pédagogie.

A ce propos, l'article 17 du Règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, édicté par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) le 12 juin 2003 précise que les domaines professionnels considérés, sont les domaines : *santé, social, psychologie appliquée, communication et information, musique et théâtre, arts et design*, ainsi que *pédagogie*. Cependant, les cantons ne sont pas tenus de proposer l'ensemble de ces options. Dans le canton de Vaud, la maturité spécialisée est proposée dans quatre orientations :

*Pédagogie, Musique, Santé, Travail social* : cette dernière orientation, dont la mise sur pied reste à confirmer pour 2011, concernera les candidat-e-s à une formation à la Haute école de travail social (EESP) de Lausanne.

Cela étant, le certificat de maturité spécialisée, option *travail social*, ne correspond pas à une maturité spécialisée, option pédagogie. Il est cependant possible, à certaines conditions, d'effectuer des compléments de formation visant à l'obtention de la maturité spécialisée dans l'option considérée. Ainsi, le Gymnase de Chamblandes, à Lausanne, propose de tels compléments de formation dans le cadre de cours du soir.

Par ailleurs, il ressort du dossier que la recourante était consciente de la réserve faite par la HEP quant à son admission définitive. On ne comprend pas, dans ces conditions, qu'elle n'ait pas cherché à lever cette ambiguïté en produisant sans tarder le titre requis. En repoussant la production de son titre jusqu'au dernier moment, la recourante a pris le risque de n'être pas admise à une formation déjà pratiquement entamée. Malgré les ambiguïtés regrettables contenues dans les communications de la HEP, on ne peut donc pas, dans ces conditions, considérer que cette dernière a agi de manière contradictoire et contrairement au principe de la bonne foi.

5. En conclusion, la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire n'est accessible qu'aux porteurs d'un titre reconnu et, la recourante ne bénéficiant pas d'un tel titre, son recours doit être rejeté.

**Résumé CRH 11-019**  
Refus d'admission

1. Le refus d'admission de la recourante à la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire est dû au fait qu'il manquait un document dans son dossier de candidature. Dès lors, la recourante ne pouvait accéder à cette filière au regard des articles 49 LHEP et 53 RLHEP.

2. La recourante a recouru contre cette décision de refus d'admission et a envoyé à la HEP un document complémentaire dans le cadre de son recours.

3. La HEP alors rendu une nouvelle décision, annulant son refus d'admission et acceptant la candidature de la recourante à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire

pour la rentrée académique 2011, sous réserve de l'envoi des documents ne figurant pas encore au dossier et pour lesquels le délai était fixé au 31 juillet 2011.

4. La Commission a interpellé la recourante en lui donnant la possibilité, dans un certain délai de retirer son recours, apparemment devenu sans objet. En effet, un intérêt de principe, ou même un intérêt de pur fait, ne suffirait pas à fonder la qualité pour agir, dès lors qu'en matière d'admission, l'objet du litige est l'acceptation ou non de la candidature de la recourante.

5. La recourante n'ayant pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti, la Commission a rendu une décision d'irrecevabilité, faute d'intérêt actuel au maintien de ce recours.

### **Résumé CRH 11-021** Refus d'admission

1. La décision de la HEP refusant la candidature de la recourante, déposée en vue de suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire est due au fait que la recourante ne pourrait pas obtenir un diplôme de maturité fédérale dans le délai fixé par le règlement.

2. La recourante conteste cette décision et prétend que le règlement ne stipule nulle part qu'un délai au 31 juillet pour fournir le diplôme de maturité fédérale avant le début des études est une condition d'admission.

3. La HEP relève que sa décision est fondée sur les art. 49 LHEP et 53 RLHEP. De plus, le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) et le « Guide de la candidate ou du candidat Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire Rentrée 2011 » précisent tous deux que le délai est fixé au 31 juillet 2011 pour l'envoi du titre obtenu en été 2011. Elle spécifie qu'aucune prolongation de délai ne sera accordée, sauf pour les exceptions prévues (cf. ch. III. 3 supra) et explique que ce délai est péremptoire et ne peut être prolongé, du fait que les stages de formation débutent le 29 août 2011.

4. La Commission constate que la recourante confond le RBP et le RLHEP. En effet, le premier règlement ne fixe aucune date concernant l'envoi du titre d'admission. En revanche l'article 53 al. 1 RLHEP mentionne clairement que le candidat doit être en possession au plus tard le 31 juillet de la maturité gymnasiale ou d'un autre titre d'admission.

5. En conclusion, la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire n'est accessible qu'aux porteurs d'un titre reconnu, remis à la HEP dans le délai imparti par le RLHEP. La recourante ne bénéficiant pas d'un tel titre dans ce délai péremptoire, son recours doit être rejeté.

# **Master en enseignement secondaire I**

## **Résumé CRH 09-026**

### Refus d'équivalence

1. Ce refus d'équivalence de titre dans la discipline «mathématiques» est dû au fait que le nombre de crédits ECTS, exigés pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, n'a pas été atteint.

La HEP fonde sa décision sur l'article 4 al. 2 du règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I (ci-après RMA-Sec.I), qui dispose : «Au cas où la formation porte sur les compétences nécessaires à l'enseignement de deux disciplines, le (ou la) candidat(e) doit avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans une première discipline d'enseignement et au moins 40 crédits ECTS dans la discipline suivante». Or, dans le cas particulier, la recourante n'a obtenu que 20 crédits pour la seconde discipline, ce qui est insuffisant.

2. La recourante estime que l'exigence de 40 crédits ECTS pour enseigner au degré secondaire I est exagérée. Le règlement d'études précisant clairement les conditions à remplir, cette exigence repose dès lors sur une base légale suffisante.

La recourante critique le fait que seulement 20 crédits lui aient été attribués dans la branche «mathématiques» de la manière suivante : 12 crédits pour son Bachelor et 8 crédits pour son Master en biologie (après une simple lecture de la table des matières de son travail de Master). Elle mentionne, à titre de comparaison, que la HEP «identifie» 25 crédits ECTS dans la discipline «mathématiques» pour les baccalauréats universitaires en biologie de l'UNIL.

A ce propos, la Commission relève que l'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse (CUS) pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1).

Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Chaque université ayant son propre plan d'études, il est inévitable que l'attribution des crédits ECTS diffère d'une université à l'autre.

3. La Commission constate que la recourante n'apporte aucun élément qui permettrait de douter du sérieux avec lequel l'expert mandaté par la HEP a rempli sa mission. En effet, elle n'a pas démontré précisément en quoi l'expert se serait trompé, respectivement aurait omis de prendre en compte certains éléments de formation. Par conséquent, son recours doit être rejeté.

## **Résumé CRH 09-049**

### Refus de reconnaissance de crédits suffisants, pas d'équivalence de titre.

1. Ce refus d'équivalence de titre dans la discipline «mathématiques» est dû au fait que le nombre de crédits ECTS, exigés pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, n'a pas été atteint.

2. La HEP fonde sa décision sur l'article 4 al. 2 du règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I (ci-après RMA-Sec.I), qui dispose : «Au cas où la formation porte sur les compétences nécessaires à l'enseignement de deux disciplines, le (ou la) candidat(e) doit avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans une première discipline d'enseignement et au moins 40 crédits ECTS dans la discipline suivante». Or, dans le cas particulier, la recourante a obtenu 60 crédits ECTS pour la discipline *sciences naturelles*, mais n'a obtenu que 26 crédits pour la seconde discipline, soit les *mathématiques*, ce qui est insuffisant.

2. La recourante critique le fait que seulement 26 crédits lui aient été attribués dans la branche «mathématiques». Elle estime que sa formation d'*Ingénieur* et *Docteur ès Sciences* est supérieure aux Bachelors les plus fréquents correspondants aux conditions d'admission à la filière secondaire I. Elle mentionne, à titre de comparaison, une brochure selon laquelle elle aurait dû obtenir 37 à 41 crédits dans la discipline *mathématiques*. Toutefois, l'Ordonnance sur le doctorat de l'EPFL précise que le titre de *Docteur ès sciences* signifie que le candidat a prouvé son aptitude dans la recherche scientifique, mais pas qu'il possède des connaissances dans l'ensemble des domaines scientifiques.

3. La Commission constate dès lors que la recourante ne remplit pas les conditions d'accès à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cependant, comme l'a précisé la HEP, si elle obtient les 14 crédits manquants dans la discipline *mathématiques* au cours de la première moitié de ses études à la HEP, elle pourrait être admise dans la filière secondaire I. Il lui incombe donc de déposer un dossier de candidature dans ce sens, le cas échéant.

4. Par conséquent, aucune irrégularité n'étant apparue dans le calcul des crédits ECTS de la recourante, son recours doit être rejeté.

#### **Résumé CRH 10-022**

##### Refus d'admissibilité

1. Le refus d'admission de la recourante à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ainsi qu'à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «mathématiques», est dû au fait que avec son Diplôme de «Dottore in Economia e Commercio» délivré par l'Université de Bologne, la recourante n'a pas obtenu les crédits suffisants pour accéder à cette filière au regard des articles 51 LHEP et 55 RLHEP.

2. La recourante estime que la décision de la HEP est arbitraire étant donné qu'en 1993 les Accords de Bologne n'étaient pas encore en vigueur. Elle considère donc que son diplôme devrait correspondre au Master actuel et conclut à l'annulation de la décision attaquée.

3. La HEP relève toutefois que le diplôme produit par la recourante ne correspond pas à ce qui est demandé par le règlement d'études. En effet, il est avéré que ni les concepts, ni les techniques de la comptabilité suisse ne sont enseignés à l'Université de Bologne. Sur la base des documents fournis par la recourante, il apparaît toutefois que les études qu'elle a accomplies à l'Université de Bologne comprennent vingt-cinq enseignements dont un seul (*Mathematica generale*) peut entrer en considération dans l'analyse des crédits requis pour se former à l'enseignement des mathématiques à la HEP. Se fondant sur ce constat, la HEP a considéré comme invraisemblable qu'un seul cours puisse correspondre au minimum requis de 40 crédits ECTS pour une deuxième discipline d'enseignement au degré secondaire I.

4. En conclusion, la Commission constate que la HEP a appliqué correctement les dispositions réglementaires et a respecté le processus de Bologne. En l'occurrence, la recourante n'a pas obtenu un nombre de crédits ECTS suffisants pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «mathématiques». Dès lors, la décision de la HEP est justifiée et le recours doit être rejeté.

#### **Résumé CRH 10-025**

##### Refus d'admission

1. Le refus d'admission de la recourante à la formation menant au Master of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I est dû au fait que son Baccalauréat universitaire en communication multilingue ne donne pas accès à cette filière au regard des articles 50 LHEP et 54 RLHEP.

2. La recourante invoque une inégalité de traitement étant donné qu'un Baccalauréat ès sciences en psychologie permet d'accéder à cette formation. Dès lors elle considère que son diplôme devrait aussi lui permettre d'accéder à la HEP.

Cette comparaison est sans pertinence puisque le titre obtenu par la recourante n'est pas comparable avec un Baccalauréat ès sciences en psychologie qui n'a rien à voir avec son Bachelor en communication multilingue. Dès lors, les diplômes invoqués étant différents, ils ne peuvent être comparés. En effet, en l'absence de titre reconnu par la CDIP, la HEP ne saurait admettre la recourante en filière secondaire I pour suivre cette formation, sans créer une inégalité de traitement qui serait contraire au principe constitutionnel d'égalité de traitement, garanti par l'article 8 de la Constitution fédérale.

La recourante estime aussi que la décision de la HEP est insuffisamment motivée, au regard de l'art. 42 LPA, vu qu'elle ne mentionne pas les cours reconnus et ceux qui ne le sont pas.

La Commission constate cependant que la HEP a suffisamment motivé sa décision dans les limites de ses compétences, conformément à l'article précité. Le refus d'admissibilité de la recourante était inéluctable compte tenu du nombre insuffisant de crédits ECTS reconnus à la recourante sur la base de son Bachelor en communication multilingue. Par conséquent la décision de la HEP est parfaitement justifiée.

3. En conclusion, la Commission constate que la HEP a appliqué correctement les dispositions réglementaires et a respecté le processus de Bologne. Le recours doit donc être rejeté.

### **Résumé CRH 10-029** Refus d'admission

1. Le refus d'admission de la recourante à la formation menant au Master of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I est dû au fait que son Master of Fine Arts, spécialisation restauration du patrimoine ne donne pas accès à cette filière au regard des articles 50 LHEP et 54 RLHEP.

2. La recourante considère que la décision de la HEP est insuffisamment motivée et conclut à son admissibilité du fait que ce diplôme est reconnu par le processus de Bologne. Elle fonde cette affirmation sur les crédits ECTS obtenus et conteste la décision de non reconnaissance de ces crédits par la HEP. La HEP relève qu'au vu des deux précédents refus d'admissibilité de la recourante très détaillés quant à leur motivation, elle a estimé que le troisième refus d'admissibilité pour les mêmes motifs ne nécessitait pas d'explications particulières.

Concernant la non reconnaissance des crédits obtenus par la recourante, la HEP relève que son refus n'a rien à voir avec les crédits acquis, mais avec le contenu de sa formation qui ne correspond pas aux exigences des autorités professionnelles habilitées à déterminer les équivalences de titres. Les préavis de l'ECAL à ce propos sont suffisamment clairs et invoquent le fait que les compétences de la recourante, dans le domaine de la créativité notamment, sont insuffisantes.

3. La Commission relève que La seule question qui se pose est de savoir si ces diplômes attestent de connaissances identiques à celles qui sont requises pour entrer dans la formation à l'enseignement des arts visuels. Comme le relève l'ECAL, ces compétences ne sauraient se borner aux aspects techniques des arts visuels, mais doivent également porter sur les aspects créatifs. Or, contrairement aux porteurs d'un Bachelor of Arts en photographie et cinéma de l'ECAL par exemple, le titulaire d'un Bachelor ou d'un Master dans le domaine de la restauration du patrimoine ne peut prétendre avoir particulièrement exercé ces compétences au cours de sa formation. Celle-ci porte en effet avant tout sur les aspects historiques et techniques de l'art. Pour remarquables et poussées qu'elles soient, ces compétences ne correspondent ainsi pas entièrement à celles qui sont requises pour entrer dans une formation à l'enseignement des arts visuels.

En conclusion, le diplôme de la recourante n'étant pas reconnu selon le système en vigueur, le refus d'admissibilité de la HEP est parfaitement justifié. Par conséquent le recours doit être rejeté.

### **Résumé CRH 10-64** Refus d'admissibilité

1. Le refus d'admissibilité du recourant à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, respectivement au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *arts visuels*, est dû au fait que la formation suivie par le recourant à l'Ecole professionnelle des arts contemporains de Saxon (EPAC) et les titres obtenus auprès de cette institution ne donnent pas accès à ces filières au regard des articles 50,51 LHEP et 54,55 RLHEP.

2. Le recourant invoque le fait qu'il a choisi l'EPAC parce qu'elle aurait été la seule en Suisse à proposer l'illustration de bande dessinée à l'époque où il a commencé son cursus. Dès lors, la qualité d'enseignement de l'EPAC devrait être équivalente à celle de l'ECAL ou de l'ECAV.

3. La HEP relève que, dans le domaine considéré, la dénomination exacte d'un diplôme officiel de Bachelor est «Bachelor of Arts», respectivement « Master of Arts » et non «Master of Fine Arts »; elle fait au demeurant remarquer que le recourant n'a pas fourni la copie du diplôme de Master qu'il soutient avoir obtenu à l'EPAC. La HEP précise qu'elle a rendu sa décision en se fondant sur le préavis négatif de l'ECAL, conformément à l'art. 5 lit. b ch. 1 de la Directive 05-02 du Comité de direction de la HEP, du 22 novembre 2010 intitulée Procédure d'équivalence des titres à l'admission. La HEP se réfère également à l'article 5 RMS1, lequel, pour l'équivalence à un Master d'un diplôme délivré à l'étranger, renvoie aux recommandations de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS).

4. La Commission constate que l'EPAC n'a pas le statut d'école privée. En effet, contrairement à l'ECAL, elle ne figure pas sur la liste des Hautes écoles suisses reconnues par la Conférence des recteurs des universités suisses (voir le site internet de la CRUS). Il s'ensuit que les titres délivrés par l'EPAC ne sont pas reconnus officiellement en Suisse.

En outre, l'European Accreditation Board of Higher Education Schools (EABHES) à Londres, qui a délivré au recourant les titres de Bachelor, respectivement de Master dont il se prévaut, est une instance privée non reconnue en Suisse. En matière de calcul des crédits, elle n'applique d'ailleurs pas les mêmes critères que les Hautes écoles reconnues en Suisse, lesquelles se basent sur les recommandations de la CRUS relatives à l'utilisation de l'ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) dans les hautes écoles universitaires suisses.

5. Il découle de ce qui précède que l'EPAC n'est pas une Haute école reconnue en Suisse, de sorte que les titres qu'elle délivre n'ont pas de reconnaissance officielle. Il en va de même pour l'EABHES qui a accordé au recourant 90 crédits ECTS pour une année d'études et ne s'est pas conformée aux Directives de Bologne, qui impliquent que les hautes écoles conçoivent des cursus ou plans d'études où une année académique à temps plein équivaut à 60 crédits, soit environ 1500 à 1800 heures de travail de l'étudiant.

Dès lors, c'est à juste titre que la HEP a refusé de reconnaître ces titres comme des titres d'admission à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. C'est également à juste titre qu'elle s'est fondée, sur le préavis de l'ECAL. Elle a donc respecté la procédure prévue par la réglementation applicable et le recours doit être rejeté.

### **Résumé CRH 10-66** Refus d'admissibilité

1. Le refus d'admissibilité du recourant à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *allemand* et *économie et droit*, est dû au fait que les diplômes du recourant ne correspondent pas aux exigences d'un diplôme de Bachelor et ne donnent dès lors pas accès à cette filière au regard des articles 50 LHEP et 54 RLHEP.

2. Le recourant conteste la décision précitée et invoque, concernant la discipline allemand, le courriel de la Bangor University of Wales du 15 novembre 2010, attestant que son titre de Bachelor of Arts Triple Honours (First Class) in French, German and Spanish (with oral distinctions) correspondrait à 180 crédits ECTS, dont au moins 60 crédits ECTS de niveau bachelor en allemand. Il demande donc à la HEP de reconsidérer sa décision dans le sens de ce courriel.

3. Pour la discipline *allemand*, la HEP, se fondant sur le préavis de l'UNIL, elle a considéré que les études attestées dans le cadre du Bachelor of Arts Triple Honours (First Class) in French, German and Spanish (with oral distinctions) obtenu par le recourant à la Bangor University of Wales correspondaient à 30 crédits ECTS. Pour la *discipline économie et droit*, la HEP se fonde sur le préavis de l'Université de Lausanne qui ne reconnaît pas le Certificate in Law du recourant étant donné qu'il ne s'agit pas d'un grade universitaire pouvant être jugé équivalent à un Bachelor tel que délivré par une université suisse. Par conséquent aucun crédit ne peut être reconnu au recourant dans cette branche.

4. La Commission considère que, pour la discipline *allemand*, la Bangor University of Wales est une université habilitée à délivrer des diplômes reconnus au Royaume-Uni, de sorte que le Bachelor qu'elle a délivré au recourant correspond en principe au niveau du Bachelor délivré par une Haute école suisse. Toutefois, conformément à l'article 5 RMS1, la question de savoir combien de crédits peuvent être reconnus pour une branche d'étude considérée, en particulier l'allemand, doit être appréciée en fonction des recommandations de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS). Pour sa part, la HEP s'est fondée sur un avis

d'expert émanant de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne. Sur la base du programme d'études et des appréciations obtenues par le recourant, celle-ci a estimé que les études du recourant dans la branche *allemand*, en fonction du standard suisse, correspondaient à 30 crédits ECTS.

Pour la discipline *économie* et *droit*, la Commission constate que le Certificate in Law de la Sheffield Hallam University du recourant porte sur une formation de 120 crédits ECTS, mais ne correspond manifestement pas à un Bachelor selon les Recommandations de la CRUS pour l'utilisation de l'ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) dans les hautes écoles universitaires suisses.

Pour la discipline *anglais*, le recourant fait état d'un Certificate in English Language Teaching to Adults. A nouveau, ce certificat ne correspond manifestement pas à un Bachelor selon les Recommandations de la CRUS précitées.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

## Master en enseignement spécialisé

### Résumé CRH 09-021

#### Refus d'admission

1. Le refus d'admission de la recourante, à la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts pour l'enseignement spécialisé, est dû au fait que sa licence ne fait pas partie d'un domaine d'études voisin au sens de l'article 4 du Règlement de la CDIP du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que de la Décision n° 240, du 28 avril 2008, du Conseil de direction de la HEP, intitulée «Directives pour l'admission au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts en enseignement spécialisé».

2. La recourante considère qu'il serait discriminatoire de ne pas considérer les sciences du sport et de l'éducation physique comme un domaine d'études voisin permettant l'accès à la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé.

Cependant, le titre académique, dont la recourante est titulaire, ne lui donne pas accès à la formation précitée, vu qu'il ne s'agit pas d'une formation professionnelle reconnue. A cet égard, le règlement de la CDIP précité dispose à son article 4 que : l'accès à la formation requiert un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires ou un diplôme en logopédie ou en psychomotricité (au minimum de niveau bachelor) ou un certificat dans un domaine d'étude voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en éducation sociale, en pédagogie spécialisée, en psychologie ou en ergothérapie.

En l'absence d'un règlement d'études pour la filière menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts en enseignement spécialisé, la HEP a précisé les conditions d'admission dans la Directive 240, à son article 2.1 qui dispose que : *Peuvent également être admis les porteurs d'un Bachelor dans un domaine d'études voisin, à savoir: logopédie, psychomotricité, sciences de l'éducation, éducation sociale, pédagogie spécialisée, psychologie, ergothérapie.*

3. En conclusion, la formation, menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts pour l'enseignement spécialisé, est réservée aux personnes qui disposent d'une formation pédagogique préalable, ou d'un bachelor dans un domaine voisin tel que défini ci-dessus. Toutefois, la licence de la recourante ne suffit pas pour enseigner la gymnastique ou le sport dans les écoles publiques, puisqu'elle doit être complétée par une formation pédagogique en HEP comportant la branche «sport». Dès lors son recours doit être rejeté.

### Résumé CRH 10-026

#### Refus d'admission

1. Le refus d'admission de la recourante à la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts pour l'enseignement spécialisé, est dû au fait que sa Licence en Sciences de la société (LIC.RER.SOC.) ne donne pas accès à cette filière au regard des articles 52 LHEP et 56 RLHEP, ainsi que de la décision no 267 de la HEP.

2. La recourante soutient que ce refus de candidature aurait des incidences sur son travail actuel d'enseignante spécialisée non diplômée, vu que son autorisation de pratiquer (comme enseignante spécialisée non diplômée) n'est valable que jusqu'en décembre 2011.

La recourante fait valoir à l'appui de son recours sa formation (deux années à l'Institut de pédagogie curative en section scolaire à Fribourg) et sa pratique professionnelle (de deux ans en pédagogie spécialisée dans divers instituts), qui devraient, selon elle, pallier son absence de diplôme reconnu.

3. En l'absence d'un règlement d'études pour la filière menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts en enseignement spécialisé, la HEP a précisé les conditions d'admission dans la Décision du Comité de direction de la HEP n° 267 intitulée : *Directive pour les études de la filière de pédagogie spécialisée, année académique 2009-2010.*

La HEP relève que la recourante ne conteste pas le fait que son diplôme ne figure pas dans la liste exhaustive établie par la HEP sur la base de la Directive n° 267 précitée, laquelle est conforme à l'article 4 du Règlement de

la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (CDIP) du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Dès lors, bien que la licence de la recourante en sciences économiques et sociales soit d'un grade académique supérieur à un Bachelor, elle ne peut être considérée comme un titre d'un domaine voisin. Quant à son cursus en pédagogie spécialisée, il ne correspond pas non plus à la définition d'un domaine voisin et n'est pas équivalent à un niveau Bachelor. En outre, le nouveau Règlement des études menant au Master en enseignement spécialisé du 28 juin 2010, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010, ne retient pas non plus les sciences sociales parmi les disciplines de domaines voisins. Cela étant, la HEP ne peut accepter la candidature de la recourante pour des raisons de compétences d'une part et d'équité d'autre part.

3. La Commission constate que la HEP, n'avait pas d'autre choix que de refuser à la recourante l'accès à la formation considérée conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées. En effet, une telle dérogation serait illégale et ne respecterait pas le principe constitutionnel d'égalité de traitement par rapport à d'autres candidats dans une situation similaire. Le recours est par conséquent rejeté.

### **Résumé CRH 11-17** Refus d'admission

1. Le refus d'admission du recourant à la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé est dû au fait que son diplôme en Travail social, titre Animateur socioculturel HES ne donne pas accès à cette filière au regard des articles 52 LHEP et 56 RLHEP.

2. La HEP a motivé sa décision comme suit :

*«Vous avez déposé un dossier d'immatriculation pour une formation pédagogique conduisant à l'enseignement spécialisé.*

*Après analyse de votre dossier, nous vous informons que votre Diplôme en travail social - Animateur socioculturel HES de la Haute école de travail social et de la santé, obtenu en 2008, ne peut être considéré comme un titre d'un domaine d'études voisin de l'enseignement et ne vous permet donc pas de déposer une candidature pour cette formation.*

*Les seuls titres permettant l'accès sont ceux qui figurent sur la liste exhaustive que nous vous remettons en annexe».*

3. Le recourant conteste cette décision au motif que la HEP n'aurait pas tenu compte de son expérience professionnelle d'éducateur social et il estime que la formation HES Travail social devrait être reconnue comme «domaine d'études voisin» de l'enseignement spécialisé. Il considère aussi que la liste des titres les plus fréquents pour l'admission en enseignement spécialisé, remise par la HEP en annexe à la décision attaquée, ne peut être considérée comme exhaustive.

4. Au regard de l'article 4 al. 1 lit. c RMES susmentionné, la HEP relève que le diplôme du recourant ne permet pas l'accès au programme de la formation envisagée. Elle souligne aussi que la liste des titres les plus fréquents pour l'admission à la formation menant au MAES est basée sur l'article 4 précité qui mentionne de manière exhaustive les six domaines considérés comme relevant d'un domaine d'études voisin de la formation considérée. Elle précise que le Règlement du 12 juin 2008 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée, qui énumère à son article 4 al. 1 les domaines d'études voisins, fixe les exigences minimales conditionnant la reconnaissance intercantonale des titres. Les conditions d'admission des cantons peuvent dès lors être plus strictes.

5. En tout état de cause, force est de constater que l'article 4 al. 1 lit. c RMES, qui se fonde sur une base légale et réglementaire suffisante, ne permet pas de considérer le domaine du travail social comme un domaine voisin au sens de cette disposition. Le recourant soutient, certes, que la formation en travail social (orientation socio-culturelle) ne se distinguerait plus guère, si ce n'est par quelques modules, de la formation en éducation sociale. La Commission relève cependant que le titre d'accès à la formation en pédagogie spécialisée est en principe un titre pédagogique, ou un diplôme dans le domaine de la logopédie ou de la psychomotricité. Le législateur a étendu les possibilités d'admission aux porteurs de titres dans un domaine voisin de la pédagogie spécialisée; on ne voit cependant pas pour quelle raison il conviendrait d'étendre ces possibilités aux titulaires d'un diplôme dans un domaine proche d'un «domaine voisin» qui ne constituerait pas lui-même un domaine voisin de la pédagogie spécialisée. Quant à l'expérience d'éducateur social de X, elle ne peut être prise en compte. En effet, seul son diplôme doit être pris en considération dans le cadre de la procédure d'admission de la HEP. Son recours est donc mal fondé et doit être rejeté.

## **MAS en enseignement secondaire II**

### **Résumé CRH 09-015**

#### Refus d'équivalence

1. Ce refus d'équivalence de titre dans la discipline «allemand» est dû au fait que le nombre de crédits ECTS exigés pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, n'a pas été atteint.

En effet, la HEP n'a reconnu au recourant que 55 crédits dans cette discipline, contrairement aux exigences de l'article 4.3 du règlement du 1<sup>er</sup> septembre 2008, menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA-Sec. II) et disponible sur le site Internet de la HEP, lequel requiert 60 crédits ECTS, dont 30 au moins dans le cadre d'un Master.

Par ailleurs, l'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse (CUS) pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1).

Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques, que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP. La Commission vérifie en revanche, avec un plein pouvoir de cognition, si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

2. Le recourant conteste cette accréditation et estime que, d'une part, son expérience académique et professionnelle devrait compenser les 5 crédits ECTS manquants et que, d'autre part, sa thèse de doctorat en philosophie (rédigée en allemand) aurait dû être prise en compte pour le calcul relatif à l'équivalence de titre dans la discipline «allemand».

1/ En l'espèce, la HEP a respecté les Directives de Bologne en ne reconnaissant que 55 crédits ECTS, de niveau Bachelor uniquement, pour la discipline «allemand». En effet la rédaction dans cette langue de la thèse du recourant, qui se rapporte à la philosophie, ne peut être prise en compte dans la branche «allemand».

2/ En outre, le RMA-Sec. II précité ne prévoit aucune validation pour les acquis d'expérience. Le recourant ne remplit dès lors manifestement pas les conditions d'accès à la formation considérée.

Par conséquent, la décision attaquée est n'est pas illégale et doit être confirmée.

### **Résumé CRH 10-018**

#### Refus d'admissibilité

1. Le refus d'admissibilité du recourant à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *histoire* et *français*, est dû au fait que, avec son Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en *Etudes Européennes, orientation «Cultures et Sociétés»* délivré par l'Université de Genève, le recourant n'a pas obtenu les crédits suffisants pour accéder la filière secondaire II au regard des articles 51 LHEP et 55 RLHEP.

2. Le recourant considère que les crédits qui lui ont été octroyés dans les disciplines *histoire* et *français*, sont insuffisants et relève que ses formations complémentaires suivies à l'UNIL et son expérience professionnelle n'ont pas été prises en compte.

3. La HEP, se fondant sur les documents fournis par le recourant, relève que sur les 80 crédits ECTS reconnus par l'UNIL dans la branche *histoire*, 40 crédits ont été octroyés par équivalence. En d'autres termes, les crédits obtenus dans le cadre du DEA en *Etudes Européennes, orientation «Cultures et Sociétés»* délivré par l'Université de Genève sont compris dans les 80 crédits ECTS reconnus par l'Université de Lausanne. Ils ne peuvent donc être comptabilisés à double. D'autre part, les crédits obtenus dans la branche *histoire de l'art* relèvent de la discipline *arts visuels* et non de la discipline *histoire*. Dès lors, les 10 crédits y relatifs ne peuvent être pris en considération. Pour ce qui est du français, les 30 crédits ECTS reconnus par l'Université de Genève

dans son attestation du 15 mars 2010 se recouperaient avec les 30 crédits ECTS mentionnés dans le préavis de l'UNIL du 18 décembre 2009. Ils ne sauraient donc pas davantage être comptabilisés à double.

4. En l'occurrence le recourant dispose de 80 crédits, tous de niveau Bachelor, en *histoire* et de 30 crédits en *français*. Il lui manque dès lors 30 crédits de niveau Master dans chacune de ces branches pour accéder à une formation bidisciplinaire en *histoire* et en *français* (art. 4 al. 3 du RMA-Sec. II précité).

Par ailleurs, le raisonnement du recourant, selon lequel les crédits obtenus par équivalence dans une université, sur la base de formations antérieures, devraient être cumulés avec les crédits obtenus pour les mêmes matières dans le cadre de ladite formation antérieure, ne peut être suivi.

Dès lors, la Commission constate que le recourant ne remplit pas les conditions d'accès à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Par conséquent, aucune irrégularité n'étant apparue dans l'accréditation du recourant, son recours doit être rejeté.

### **Résumé CRH 10-023**

#### **Refus d'admissibilité**

1 Le refus d'admissibilité du recourant à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *informatique*, est dû au fait que, avec son Diplôme de mathématicien de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et son grade de docteur ès sciences de l'EPFL, le recourant n'a pas obtenu les crédits suffisants pour accéder la filière secondaire II au regard des articles 51 LHEP et 55 RLHEP.

2. Le recourant fait valoir son parcours professionnel pour obtenir des crédits supplémentaires. Il estime aussi que les différents cours qu'il a suivis en informatique devraient être pris en compte dans le calcul de crédits ECTS et produit à cet effet différentes attestations relatives à des cours suivis en la matière.

3. La HEP relève que les capacités du recourant dans le domaine de l'informatique et de la bureautique ne sont ni qualifiées, ni quantifiées par un établissement émetteur d'un diplôme de Master ou d'un titre équivalent, selon le barème d'accréditation ECTS en vigueur dans les pays signataires de la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999. La HEP précise qu'elle n'a pas la compétence pour déterminer la valeur ou l'accréditation des diplômes universitaires, cette compétence étant dévolue à la Conférence universitaire suisse (CUS) en collaboration avec la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS). Les diplômes produits par le recourant et ses diverses expériences professionnelles ne correspondent pas à ce qui est demandé par le règlement d'études. Dès lors la HEP ne peut que refuser l'admission du recourant en filière secondaire II dans la discipline concernée.

4. En l'espèce, la Commission constate que la HEP a appliqué correctement les dispositions réglementaires et a respecté le processus de Bologne. En outre, l'expérience professionnelle du recourant ne peut être prise en compte dans le calcul des crédits. En effet, le RMA-Sec. II ne prévoit aucune validation pour les acquis d'expérience et il n'existe aucune méthodologie reconnue qui permettrait de fonder les critères pouvant donner lieu à une telle reconnaissance. Cela étant, la HEP a refusé à juste titre l'admission du recourant en filière secondaire II dans la discipline *informatique*.

La Commission considère donc qu'aucune irrégularité n'est apparue dans le calcul des crédits ECTS reconnus au recourant, lequel ne remplit pas les conditions d'admission exigées en filière secondaire II dans la discipline *informatique*. Le recours doit par conséquent être rejeté.

### **Résumé CRH 10-024**

#### **Refus d'admissibilité**

1. Le refus d'admissibilité de la recourante à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *économie et droit*, est dû au fait qu'avec sa licence en droit délivrée par l'Université de Fribourg et son diplôme post-grade d'études approfondies (DEA) en droit européen et en droit international économique de l'Université de Lausanne (UNIL) ; la recourante n'a pas obtenu les crédits suffisants pour accéder la filière secondaire II au regard des articles 51 LHEP et 55 RLHEP.

2. La recourante fait valoir qu'elle a suivi un cours en économie politique à l'Université de Fribourg. Elle produit une attestation de la Faculté de droit de cette Université qui lui octroie 6 crédits ECTS pour ce cours. La recourante mentionne aussi son Diplôme en droit européen et international, obtenu à l'UNIL et précise qu'actuellement elle enseigne le droit dans le cadre de formations organisées par le Centre patronal, contexte qui serait directement lié à l'économie d'entreprise. Elle conclut dès lors, soit à l'explication détaillée par la HEP de

l'octroi des crédits qui lui ont attribués, soit à la réévaluation de ceux-ci, et subsidiairement à l'admission de sa candidature par la HEP.

La recourante estime aussi que la discipline *économie et droit* ne devrait pas constituer une seule discipline, mais devrait être séparée en deux disciplines distinctes, soit la discipline *économie* et la discipline *droit*.

3. La HEP constate que, concernant les diplômes produits par la recourante et ses diverses expériences professionnelles, la HEP relève qu'ils ne correspondent pas à ce qui est demandé par le règlement d'études et, compte tenu du préavis négatif de l'UNIL, la HEP n'a pas pu reconnaître l'admissibilité de la recourante à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *économie et droit*.

La HEP souligne que la procédure de demande de reconnaissance se fonde sur le règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité (4.2.2.1) dont l'article 1 précise : «*Les diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité - diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons - sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement*».

Ces exigences découlent des instructions de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) intitulées *Instructions pour l'élaboration d'une demande de reconnaissance de diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité*, édictées le 8 juin 2007 par la Commission de la CDIP pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité (disponibles sur le site internet de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique).

4. La Commission constate que les 6 crédits ECTS octroyés par l'Université de Fribourg pour le cours d'économie politique suivi par la recourante paraissent avoir été pris en compte dans ce calcul. Toutefois, même si tel ne devait pas être le cas, le total des crédits reconnus en *économie politique* serait encore bien éloigné du seuil exigé de 60 crédits ECTS, dont 30 de niveau Master. En outre, l'expérience professionnelle de la recourante ne peut être prise en compte dans le calcul des crédits. En effet, le RMA-Sec. II ne prévoit aucune validation des acquis d'expérience et il n'existe aucune méthodologie reconnue qui permettrait de fonder les critères pouvant donner lieu à une telle reconnaissance. Dès lors, la Commission ne constate aucune irrégularité dans le calcul des crédits ECTS reconnus à la recourante, qui ne remplit pas les conditions d'admission exigées en filière secondaire II dans la discipline *économie et droit*. Par conséquent le recours doit être rejeté.

#### **Résumé CRH 11-08** Refus d'admission

1. Le refus d'admission du recourant à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines mathématiques et physique, est dû au fait que son Diplôme d'Ingénieur civil électricien de la Faculté Polytechnique de Mons ne donne pas accès à cette filière au regard des articles 51 LHEP et 55 RLHEP.

2. Le recourant soutient que de multiples erreurs auraient été commises par la HEP dans le traitement de son dossier et prétend que les corrections contenues dans le dossier qu'il avait envoyé par la poste, et qu'il avait documenté lors de la séance d'information du 17 janvier 2011, n'ont pas été intégrées dans l'analyse ayant conduit à la décision attaquée. Il déplore notamment l'absence d'expertise de l'EPFL. X a produit ce dossier à l'appui de son recours. Le recourant souligne en outre que le courrier de la CRUS du 2 décembre 2010 atteste que son titre universitaire correspond formellement à un diplôme dans la même branche d'études délivré par une école polytechnique fédérale. Il en déduit qu'il devrait être admis à suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline physique.

3. La HEP admet que le diplôme du recourant correspond formellement à un diplôme dans la même branche d'études délivré par une école polytechnique fédérale. Cependant, elle fait valoir que le diplôme d'ingénieur civil (sic) du recourant n'a pas été acquis dans les disciplines physique ou mathématiques; il ne correspondrait dès lors pas à la branche d'études correspondante exigée par l'article 4 al. 1 RDS2.

4. Reste donc à savoir si ce titre comporte, dans la branche d'études correspondante, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer System), dont 30 au niveau master, pour la première discipline d'enseignement et au moins 60 crédits ECTS, dont 30 au niveau master, pour la seconde (art. 4 RDS2). Cet article ne contient pas d'exigence quant à la dénomination du titre ou de la branche d'études sur laquelle il porte. En d'autres termes, un candidat est admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline physique si le titre qu'il a obtenu – de niveau master – comporte au moins 90 crédits ECTS, dont 30 de niveau master, dans des matières qui peuvent être rattachées à la branche «physique». La HEP a établi une liste des

masters les plus fréquents considérés comme répondant aux conditions d'admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, mais cette liste n'est pas exhaustive et n'a pas d'effet constitutif. Il n'y a donc a priori pas de raison spécifique, outre celles qui tiendraient au contenu de la formation, pour refuser a priori de prendre en compte, s'agissant de la discipline d'enseignement physique, des crédits obtenus notamment dans le domaine de l'électricité, de la statique ou de l'acoustique.

Dès lors, il incombe à la HEP, le cas échéant, d'expliquer, en se basant au besoin sur des expertises réalisées antérieurement à propos de cette formation, pour quelles raisons elle ne remplirait pas les exigences susmentionnées, respectivement quelles exigences spécifiques devraient être remplies relativement à la prise en compte ou non de certaines matières ou enseignements relevant de la branche «physique» au sens large ou au spectre des connaissances qui seraient requises dans le domaine de la branche physique, en en indiquant le fondement juridique.

5. En conclusion, il ne revient pas à la Commission de recours d'examiner elle-même ces questions au fond. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la cause renvoyée à la HEP pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

## **MAS / DAS / CAS (formations postgrades)**

### **Résumé CRH 09-025**

#### Refus d'admission

1. Le refus d'admission de la recourante à la formation complémentaire en emploi, conduisant au CAS (Certificate of advanced studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices», est dû au fait que, la recourante ne remplit pas les conditions d'accès à la formation complémentaire en emploi conduisant au CAS (Certificate of advanced studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices».

2. Dans le cadre des formations continues/complémentaires postgrades, qui s'effectuent en principe en cours d'emploi, les conditions applicables sont posées par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 17 juin 2004 concernant la reconnaissance de diplômes ou certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement, et en particulier son article 5 qui dispose : *Pour accéder à une formation complémentaire, il faut en général être titulaire d'un diplôme d'enseignement et être au bénéfice d'au moins deux années d'expérience professionnelle, acquise après la formation initiale.*

Pour ce qui est du canton de Vaud, les conditions auxquelles l'autorité d'engagement donne son autorisation sont formalisées dans la «Décision n° 105 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)», du 18 avril 2007, intitulée «Formation complémentaire ACT-ACM pour l'enseignement des activités créatives sur textile et des activités créatrices manuelles dans l'école obligatoire».

Dite Décision précise sous ch. 2: *Sont admissibles à cette formation :*

- *les enseignant-e-s porteurs d'un brevet pour l'enseignement primaire,*
- *les enseignant-e-s porteurs du titre de maîtrise généraliste.*

*Les candidat-e-s doivent justifier d'une pratique de l'enseignement d'une durée de trois ans depuis l'obtention de leur titre de formation de base d'enseignant.*

3. En l'espèce, la recourante a obtenu un CFC de vendeuse, ainsi qu'un «certificat élémentaire en modélisme/toilisme/couture», et un «diplôme de modéliste-couturière». Ces derniers titres ne bénéficient pas d'une reconnaissance officielle conforme aux dispositions précitées. Dès lors Son recours doit être rejeté.

### **Résumé CRH 09-027**

#### Refus d'admission

1. Le refus d'admission du recourant à la formation complémentaire en emploi, conduisant au CAS (Certificate of advanced studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices», est dû au fait que le recourant ne remplit pas les conditions d'accès à la formation complémentaire en emploi conduisant au CAS (Certificate of advanced studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices».

2. La HEP fonde le refus de la candidature du recourant sur le fait que le nombre de places octroyées aux candidats inscrits à la HEP est limité. Or, la formation considérée est une formation en emploi et la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) n'envisage pas d'engager, dans le cadre des AC, des enseignants qui ne sont pas au préalable porteur d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ou d'un titre jugé équivalent.

Pour ce qui est du canton de Vaud, les conditions auxquelles l'autorité d'engagement donne son autorisation sont formalisées dans la «Décision n° 106 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)», du 3 mai 2007, intitulée «Formation complémentaire pour l'enseignement des travaux manuels (TM) dans l'école obligatoire».

Dite Décision précise sous ch. 2:

*Sont admissibles à cette formation :*

- *les enseignant-e-s porteurs d'un brevet pour l'enseignement primaire,*
- *les enseignant-e-s porteurs du titre de maîtrise généraliste.*

*Les candidat-e-s doivent justifier d'une pratique de l'enseignement d'une durée de trois ans depuis l'obtention de leur titre de formation de base d'enseignant.*

3. En l'espèce, le recourant a obtenu un CFC d'ébéniste. Il n'est donc pas au bénéfice d'un titre d'enseignement reconnu officiellement. Fondée sur la Décision n° 106, la DGEO, en tant qu'autorité d'engagement, a estimé qu'il ne remplissait dès lors pas les conditions d'autorisation pour entreprendre une formation complémentaire. Son recours doit par conséquent être rejeté.

Le recourant estime cependant que, vu que la HEP refuse son admission en se fondant sur le fait que le recourant n'a pas obtenu l'autorisation de la DGEO, il aurait dû pouvoir contester cette position. Cette question ne peut pas être tranchée en application de la LHEP, vu qu'elle concerne le contrat de travail passé entre X et l'Etat de Vaud, en tant qu'employeur. En application de l'article 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, une telle contestation relève de la compétence du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC) et non de la présente Commission.

### **Résumé CRH 09-029**

#### Refus d'admission

1. Le refus d'admission du recourant à la formation complémentaire en emploi, conduisant au CAS (Certificate of advanced studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices», est dû au fait que le nombre de places octroyées aux candidats inscrits à la HEP est limité. En effet, la DGEO souhaite privilégier la formation de nouveaux enseignants dans le domaine des AC, le recourant, qui possède déjà un brevet d'enseignement de travaux manuels, ne fait pas partie des candidats prioritaires. D'ailleurs, il voulait s'inscrire au MAS (Master of Advanced Studies), mais cette formation n'étant pas dispensée par la HEP avant 2012, ce souhait n'a pu être pris en considération.

2. En l'espèce, il y a lieu de considérer que la formation conduisant au CAS (Certificate of Advanced Studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices» est réservée en principe aux personnes qui sont au bénéfice d'un contrat d'engagement de durée indéterminée en tant qu'enseignant dans l'école publique d'un des cantons romands. Il ne s'agit pas d'une offre destinée premièrement à satisfaire les désirs de formation des enseignants. Cette formation a plutôt pour but que l'autorité d'engagement dispose d'un nombre suffisant d'enseignants bien formés dans le domaine considéré. Il revient ainsi à chaque canton de définir les critères qu'il estime appropriés pour défendre ses intérêts en tant qu'employeur. Pour les personnes engagées dans le canton de Vaud, le Département a prévu de réserver cette formation aux personnes disposant d'un titre pédagogique reconnu pour enseigner au cycle primaire et qui ont enseigné aux moins trois ans depuis l'obtention de ce titre. Ces exigences s'imposent dès lors à la HEP.

3. Faute d'avoir obtenu l'autorisation de son autorité d'engagement (à savoir la DGEO), le recourant ne remplit pas les conditions d'admission à la formation précitée. Dès lors, il n'appartient pas à la Commission d'examiner si c'est à juste titre que la DGEO ne l'a pas autorisé à entreprendre cette formation. Cette question ne peut en effet pas être tranchée en application de la LHEP, mais relève du contrat de travail passé entre X et l'Etat de Vaud, en tant qu'employeur. En application de l'article 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, une telle contestation relève du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC) et non de la présente Commission.

Compte tenu de ses éléments, le recours doit être rejeté.